

25 octobre 2000

Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) [RSB 842.11],
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE),
arrête:

I. Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer (art. 6 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal] [RS 832.10]) et la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins (art. 65 LAMal) ainsi que la demeure de l'assuré ou de l'assurée (art. 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal] [RS 832.102]).

II. Obligation de s'assurer

Art. 2

Obligation de s'assurer [Teneur du 29. 10. 2003]

¹ Toute personne qui est domiciliée, séjourne ou est employée dans le canton doit attester qu'elle est assurée. [Teneur du 29. 10. 2003]

² Sur requête, l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) exempte de l'obligation de s'assurer, par voie de décision, les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 à 8 OAMal [RS 832.102]. [Teneur du 29. 10. 2003]

³ Sur requête, l'OASSF soumet à l'obligation de s'assurer, par voie de décision, les personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 ou 6 OAMal. [Ancien alinéa 2]

Art. 3

Affiliation à un assureur

¹ Lors de l'affiliation à un assureur, l'OASSF tient compte de la situation personnelle de la personne devant être assurée et de la nécessité de répartir équitablement les personnes à assurer entre les assureurs présents sur le territoire du canton de Berne.

² L'assureur doit confirmer l'affiliation au service compétent de la JCE au plus tard 30 jours après le prononcé de la décision.

III. Réduction des primes

Art. 4

Situation personnelle

¹ Sont considérées comme enfants les personnes de moins de 18 ans révolus. [Teneur du 30. 8. 2006]

² Sont considérées comme jeunes adultes les personnes de plus de 18 ans révolus qui n'ont pas encore 25 ans révolus. [Teneur du 30. 8. 2006]

³ Toutes les autres personnes sont considérées comme adultes.

Art. 5

Situation familiale

¹ Les jeunes adultes sont réputés membres de la famille s'ils sont célibataires et qu'ils n'ont pas de revenu propre, ou alors qu'ils perçoivent soit un revenu au sens de l'article 6 inférieur à 12 000 francs par année, soit un revenu supérieur à 12 000 francs par année, mais pas durablement. [Teneur du 30. 8. 2006]

² Sont également réputées membres de la famille les personnes qui n'habitent pas dans le canton.

[Teneur du 30. 8. 2006]

³ Les familles monoparentales sont composées de la mère ainsi que des enfants et des jeunes adultes célibataires, sauf si ceux-ci vivent chez le père ou ont vécu chez le père avant de prendre un domicile propre. [Teneur du 30. 8. 2006]

⁴ Ne sont pas réputés membres de la famille les personnes qui ont 18 ans révolus et qui ont droit à une rente d'invalidité.

Art. 6

Situation financière

a Définition du revenu et de la fortune

¹ La situation financière est déterminée sur la base du revenu net au sens des articles 30 à 39 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) [RSB 661.11] ainsi que de cinq pour cent de la fortune nette au sens des articles 48 à 63 LI. [Teneur du 30. 8. 2006]

² Le revenu net est corrigé comme suit: [Alinéa 2 selon teneur du 30. 8. 2006]

a les revenus et les gains exonérés d'impôts sont ajoutés;

b le montant de l'entretien des biens-fonds excédant un pour cent de la valeur officielle est ajouté;

c dans le cas des communautés héréditaires et des communautés de copropriétaires, les charges excédant le rendement des biens-fonds ne sont pas prises en considération;

d les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales au sens de l'article 38a, lettre a LI, les cotisations de membre et les libéralités prouvées au sens de l'article 38, lettre m LI ne sont pas pris en considération; [Teneur du 24. 6. 2009]

e les dépenses occasionnées par le séjour hors du domicile durant la semaine ne sont pas prises en considération;

f les excédents de pertes et les pertes au sens de l'article 35 LI sont ajoutés;

g la déduction accordée aux époux qui exercent tous deux une activité lucrative et la déduction accordée pour le conjoint qui seconde l'autre dans son entreprise au sens de l'article 38, alinéa 2 LI ne sont pas prises en considération;

h les cotisations de prévoyance professionnelle (2^e pilier) qui ne sont pas comprises dans le calcul du salaire net II et n'ont pas été comptabilisées comme charges sont ajoutées;

i les cotisations de prévoyance individuelle liée (3^e pilier a) jusqu'à concurrence du montant maximal admis par le droit fédéral pour les personnes exerçant une activité lucrative dépendante sont ajoutées;

k les frais provoqués par la maladie ou les accidents au sens de l'article 38a, lettre b LI sont ajoutés. [Teneur du 24. 6. 2009]

³ La fortune en usufruit est réputée élément de la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière. Les biens-fonds sont pris en compte en fonction de leur valeur vénale, laquelle est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt.

[Teneur du 30. 8. 2006]

⁴ En cas d'assujettissement partiel dans le canton (art. 8 LI), il convient de prendre en compte la totalité du revenu et de la fortune.

⁵ Les personnes dont la fortune brute dépasse 750 000 francs n'ont pas droit à la réduction des primes.

[Teneur du 30. 8. 2006]

Art. 7 [Teneur du 29. 10. 2003]

b Calcul du revenu et de la fortune

¹ Le revenu net et la fortune nette sont déterminés sur la base de la taxation fiscale entrée en force de la dernière période fiscale. Tant que cette décision n'est pas disponible, il convient de se fonder sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation entrée en force de l'avant-dernière période fiscale. [Teneur du 30. 8. 2006]

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu et la fortune de l'année précédente sont pris par analogie comme base de calcul.

Art. 8 [Teneur du 17. 10. 2007]

c Cas particuliers

Si les données fiscales ne reflètent que de manière insuffisante la situation financière, l'OASSF peut prendre en compte dans le calcul de cette dernière l'évolution de la fortune et les ressources effectivement utilisées pour l'entretien.

Art. 8a [Introduit le 29. 10. 2003]

d Personnes résidant à l'étranger

Pour les personnes résidant à l'étranger et assurées en Suisse, il convient de prendre en considération les frais d'entretien dans le pays de résidence.

Art. 9

Déductions sociales

¹ Dans le calcul du revenu déterminant, il convient de prendre en compte les charges supplémentaires résultant de la situation personnelle et familiale et de déduire du revenu net la somme suivante: [Teneur du 30. 8. 2006]

		CHF
a	pour les personnes mariées,	13 000.–
b	pour les personnes seules qui forment une famille monoparentale avec des personnes au sens de l'article 5,	6 500.–
c	pour les personnes seules qui ne sont pas réputées membres d'une famille au sens de l'article 5,	2 200.–
d	pour les enfants et les jeunes adultes réputés membres de la famille au sens de l'article 5,	10 000.–

² La fortune nette est diminuée de 17 000 francs par membre de la famille.

Art. 10

Montants de la réduction des primes

1. Principes [Teneur du 24 6. 2009]

¹ Les primes ne peuvent être réduites que jusqu'à concurrence de leur montant total.

² Le montant de la réduction dépend de la commune

a dans laquelle l'ayant droit était domicilié le 1^{er} septembre de l'année civile précédant celle sur laquelle porte la réduction des primes, ou [Teneur du 17. 10. 2007]

b dans laquelle l'ayant droit nouvellement arrivé dans le canton a emménagé après le 1^{er} septembre; [Teneur du 17. 10. 2007]

c ... [Abrogée le 17. 10. 2007]

³ Les communes sont attribuées aux régions de primes qui sont délimitées par l'Office fédéral de la santé publique en application de l'article 61, alinéa 2 LAMal. [Teneur du 24 6. 2009]

^{4 à 6} ... [Abrogés le 24. 6. 2009]

Art. 10a [Introduit le 24. 6. 2009]

2. Adultes

Les adultes bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Revenu annuel déterminant (art. 6)	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
a inférieur à 8000 francs	200	175	160

<i>b</i> supérieur à 8001 francs mais ne dépassant pas 16 000 francs	155	135	120
<i>c</i> supérieur à 16 001 francs mais ne dépassant pas 24 000 francs	115	100	90
<i>d</i> supérieur à 24 001 francs mais ne dépassant pas 34 000 francs	75	65	60

Art. 10b [Introduit le 24. 6. 2009]

3. Jeunes adultes non réputés membres de la famille

Les jeunes adultes qui, au sens de l'article 5, ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents, bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Revenu annuel déterminant (art. 6)	Région de primes 1: en CHF	Région de primes 2: en CHF	Région de primes 3: en CHF
<i>a</i> inférieur à 8000 francs	155	130	120
<i>b</i> supérieur à 8001 francs mais ne dépassant pas 16 000 francs	130	110	100
<i>c</i> supérieur à 16 001 francs mais ne dépassant pas 24 000 francs	100	80	75
<i>d</i> supérieur à 24 001 francs mais ne dépassant pas 34 000 francs	70	55	50

Art. 10c [Introduit le 24. 6. 2009]

4. Jeunes adultes réputés membres de la famille

¹ Les jeunes adultes qui sont réputés membres de la famille de leurs parents, au sens de l'article 5, bénéficient d'une réduction des primes de 50 pour cent si

- a* le revenu déterminant de la famille ne dépasse pas 34 000 francs ou
- b* s'ils sont en formation et que leur revenu déterminant ne dépasse pas 34 000 francs.

² La prime déterminante est calculée sur la base de la prime moyenne exigée des jeunes adultes l'année précédente par les 20 assureurs les moins chers dans la région dans laquelle la famille est domiciliée.

Art. 10d [Introduit le 24. 6. 2009]

5. Enfants

¹ Les enfants bénéficient d'une réduction des primes de 50 pour cent si le revenu déterminant de la famille ne dépasse pas 34 000 francs.

² La prime déterminante est calculée sur la base de la prime moyenne exigée des enfants l'année précédente par les 20 assureurs les moins chers dans la région dans laquelle la famille est domiciliée.

Art. 10e [Introduit le 24. 6. 2009]

6. Personnes résidant à l'étranger

¹ Les adultes et les jeunes adultes qui ne sont pas réputés membres de la famille de leurs parents au sens de l'article 5, qui résident à l'étranger et sont assurés obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse bénéficient de réductions des primes correspondant aux montants mensuels suivants:

Revenu annuel déterminant (art. 6)	Montant de la réduction des primes (part du montant moyen de la prime dans le pays de résidence)
a inférieur à 8000 francs	50 pour cent
b supérieur à 8001 francs mais ne dépassant pas 16 000 francs	40 pour cent
c supérieur à 16 001 francs mais ne dépassant pas 24 000 francs	27,5 pour cent
d supérieur à 24 001 francs mais ne dépassant pas 34 000 francs	15 pour cent

² Les jeunes adultes qui, au sens de l'article 5, sont réputés membres de la famille de leurs parents et les enfants qui ont leur domicile à l'étranger et qui sont assurés obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse bénéficient d'une réduction à hauteur de 50 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence si

- a le revenu déterminant de la famille ne dépasse pas 34 000 francs ou si
- b la jeune personne adulte est en formation et que son revenu déterminant ne dépasse pas 34 000 francs.

Art. 11 [Teneur du 17. 10. 2007]

b Aides sociales

¹ Les bénéficiaires de prestations sociales, d'aides matérielles dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants et d'allocations au sens du décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (décret sur les allocations, DAlloc) [RSB 866.1] ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins accordée dans leur région en fonction de leur âge et de leur commune de domicile.

² Les bénéficiaires d'aides matérielles dans le cadre du régime applicable aux mineurs délinquants et d'allocations au sens du décret sur les allocations touchent en outre un montant complémentaire qui, ajouté à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins.

³ Les bénéficiaires de prestations sociales se voient octroyer, en plus de la réduction ordinaire des primes, les montants suivants: [Teneur du 24. 6. 2009]

- a jusqu'à la fin de l'année civile à laquelle ils peuvent, au plus tôt, changer de caisse-maladie pour l'assurance obligatoire des soins, une somme qui, ajoutée à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale de celles-ci; [Teneur du 24. 6. 2009]
- b après cette date, une somme qui, ajoutée à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale des primes des 20 caisses-maladie les moins onéreuses de l'assurance obligatoire des soins pour la franchise la plus basse en fonction de leur âge et de la région de primes.

Art. 12 [Teneur du 17. 10. 2007]

c Prestations complémentaires

¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins accordée dans leur région en fonction de leur âge et de leur commune de domicile.

² Elles touchent en outre un montant complémentaire qui, ajouté à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins pour autant que ces dernières n'excèdent pas le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

³ Le droit à une réduction des primes au sens de l'alinéa 1 prend naissance en même temps que le droit aux prestations complémentaires. Si un ayant droit reçoit des prestations complémentaires de manière rétroactive, les montants de la réduction des primes déjà versés pendant la période en question seront déduits des prestations complémentaires.

⁴ La réduction des primes est incluse dans le calcul de la prestation complémentaire et est versée avec cette dernière. [Ancien alinéa 3]

Art. 13

Constatation du droit

- ¹ Le droit à la réduction des primes est constaté chaque année, en règle générale d'office.
- ² Les personnes suivantes doivent déposer une demande de réduction des primes: *[Alinéa 2 selon teneur du 30. 8. 2006]*
- a les personnes imposées à la source et celles qui l'ont été partiellement l'année précédente;
 - b les jeunes adultes célibataires qui, pendant l'année considérée, perçoivent un revenu au sens de l'article 6 inférieur à 12 000 francs;
 - c les personnes qui n'ont indiqué aucun revenu dans la dernière déclaration d'impôt ou qui ont été taxées par appréciation;
 - d les personnes qui, en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes *[RS 0.142.112.681]*, sont assurées obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse et ne résident pas en Suisse;
 - e les jeunes adultes en formation qui ne sont pas réputés membres d'une famille en vertu de l'article 5, dans la mesure où ils entendent se prévaloir d'un droit à une réduction des primes de 50 pour cent.
 - f les personnes venant de l'étranger qui sont arrivées dans le canton de Berne en cours d'année et sont soumises à l'obligation de s'assurer en Suisse; *[Introduite le 17. 10. 2007]*
 - g les personnes dont le domicile au sens du code civil se trouvait dans le canton de Berne au 1^{er} janvier, mais dont le domicile fiscal est situé dans un autre canton; *[Introduite le 17. 10. 2007]*
 - h les personnes qui ont transféré au 1^{er} janvier leur domicile dans le canton de Berne. *[Introduite le 24. 6. 2009]*

³ ... *[Abrogé le 30. 8. 2006]*

⁴ La demande de réduction des primes peut être formulée pour la personne assurée

- a par son conjoint ou sa conjointe, par son ou sa partenaire enregistrée ou par un parent ou une parente, *[Teneur du 30. 8. 2006]*
- b par des tiers ou par des autorités qui s'en occupent ou la soutiennent financièrement, ou
- c par son employeur.

Art. 14

Notification du droit

¹ La naissance du droit à la réduction des primes, le montant de cette réduction et les modifications de ce montant, ainsi que la fin du droit à la réduction des primes doivent être communiqués par écrit à l'ayant droit.

² L'ayant droit peut demander en tout temps une décision.

Art. 15

Naissance et fin du droit

¹ Le droit à la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins prend naissance le 1^{er} janvier. *[Teneur du 29. 10. 2003]*

² Le droit prend fin dès que les conditions de la réduction des primes ne sont plus remplies.

Art. 16

Nouvelle définition du droit

¹ Le droit à la réduction des primes doit être redéfini en cours d'année lorsque

- a la situation familiale de la personne assurée s'est modifiée, ou
- b que son revenu actuel a changé de manière durable dans une proportion d'au moins 30 pour cent. *[Teneur du 30. 8. 2006]*

² La nouvelle définition du droit prend effet à compter de la date du changement. Elle ne peut avoir d'effet rétroactif que pour les six mois précédant le dépôt de la demande si le changement concerne la situation financière. *[Teneur du 29. 10. 2003]*

Art. 17

Suspension de la réduction des primes

La réduction des primes d'assurance obligatoire des soins doit être provisoirement suspendue ou diminuée lorsque

- a sur la base de la taxation fiscale provisoire, il s'avère que le droit va prendre fin ou que son montant va diminuer; *[Teneur du 30. 8. 2006]*
- b pour l'avant-dernière période fiscale, il n'existe pas de taxation fiscale, même provisoire.

Art. 18

Versement de la réduction des primes

¹ La réduction des primes est en principe versée à l'assureur.

² Si la réduction des primes ne peut pas être accordée par l'intermédiaire de l'assureur, son montant est versé directement à la personne assurée sur un compte bancaire ou postal que cette dernière aura désigné. Le versement a lieu chaque trimestre pour la période écoulée. *[Teneur du 30. 8. 2006]*

³ Pour les familles, la réduction des primes doit être versée sur un compte bancaire ou postal commun. Les conjoints peuvent exiger des versements séparés.

⁴ Pour les bénéficiaires de prestations sociales, la réduction des primes peut être versée au service compétent de la commune, qui les transmet directement à l'assureur. *[Teneur du 17. 10. 2007]*

⁵ Les actes de défaut de biens cédés à l'OASSF en application de l'article 28 LiLAMAM *[RSB 842.11]* sont compensés avec les avoirs découlant de la réduction des primes. *[Introduit le 30. 8. 2006]*

IV. Collaboration avec les tiers

Art. 19

Communes

1. Mise à disposition de données *[Teneur du 24. 6. 2009]*

¹ Les services compétents des communes mettent gratuitement à la disposition de l'OASSF toutes les données concernant leurs habitants et les bénéficiaires de prestations sociales nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins. *[Teneur du 24. 6. 2009]*

² Les services compétents des communes communiquent toute modification des conditions et des données déterminantes pour la réduction des primes à l'OASSF une semaine au plus après en avoir eu connaissance. *[Ancien alinéa 4]*

Art. 19a *[Introduit le 24. 6. 2009]*

2. Décompte

¹ Les communes doivent remettre chaque année à l'OASSF un décompte sur les montants accordés au titre de la réduction des primes et une attestation confirmant que le décompte a été établi en bonne et due forme et que les réductions des primes ont été octroyées de manière conforme au droit.

² Le décompte et l'attestation au sens de l'alinéa 1 doivent être établis au moyen des formulaires ad hoc prescrits par l'OASSF.

Art. 19b *[Introduit le 24. 6. 2009]*

3. Directives

L'OASSF peut, pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, édicter des directives à l'intention des services compétents des communes. Ces directives peuvent contenir en particulier des dispositions relatives au décompte et à l'attestation (art. 19a).

Art. 20

Intendance cantonale des impôts

¹ L'Intendance cantonale des impôts met, par le biais d'une procédure d'appel, à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer, les données suivantes de toutes les personnes physiques imposables dans le canton:

Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro d'identification cantonal, numéro AVS, état civil, dates de l'arrivée dans le canton ou de départ du canton, structure du ménage, ainsi que données concernant les enfants qui habitent en dehors du canton.

² L'Intendance cantonale des impôts met, par le biais d'une procédure d'appel, à la disposition de l'OASSF des informations supplémentaires sur le revenu et la fortune de toutes les personnes physiques imposables dans le canton, qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

Art. 21

Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)

¹ La Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) met gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, les données suivantes des bénéficiaires de prestations de l'AVS ou de l'AI:

Nom, prénom, adresse, état civil, numéro AVS, date à partir de laquelle la personne reçoit les prestations de l'AVS, naissance et fin du droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

² La CCB peut autoriser ses agences à mettre ces données à la disposition de l'OASSF.

Art. 22

Assureurs

¹ L'OASSF peut, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins, conclure des contrats de collaboration avec les assureurs.

² Les assureurs mettent gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer, les données suivantes de tous leurs membres assurés dans le canton:

Nom, prénom, adresse, numéro d'assuré, dates du début et de la fin de l'assurance.

³ Les assureurs mettent en outre gratuitement à la disposition de l'OASSF, pour la mise en œuvre de la réduction des primes, les données suivantes de tous leurs membres assurés dans le canton:

Montant de la prime d'assurance obligatoire des soins et indication d'éventuels arriérés de prime de la part de la personne assurée.

⁴ Les assureurs peuvent demander à l'OASSF la compensation des primes et des participations aux coûts qu'ils n'arrivent pas à recouvrer en application de l'article 28 LiLAMAM pour autant que les assurés aient été domiciliés dans le canton de Berne au moment où ils ont contracté leur dette. *[Introduit le 30. 8. 2006]*

V. Protection de la personnalité

Art. 23

Protection de la personnalité

¹ Afin de protéger les droits de la personnalité des personnes concernées, l'OASSF exploite un système de gestion de la protection des données. *[Teneur du 30. 8. 2006]*

² Un organe de contrôle indépendant examine périodiquement la mise en œuvre de ce système et remet à la JCE un rapport sur les contrôles effectués.

³ ... *[Abrogé le 30. 8. 2006]*

Art. 24

Conservation des dossiers

Les données collectées sur une personne sont détruites

a six ans après que le droit à la réduction des primes a pris fin, ou

b six ans après que la compétence du canton de Berne de mettre en œuvre l'obligation de s'assurer a pris fin.

VI. Disposition transitoire et dispositions finales

Art. 25

Disposition transitoire

¹ Pour l'année 2001, la situation financière sera déterminée conformément aux articles 8 à 10 de l'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire [RSB 842.114].

² Le revenu à prendre en compte sera calculé, pour l'année 2001, sur la base du revenu net et de la fortune nette (chiffre 9) de la taxation entrée en force pour la période fiscale 1999/2000. En l'absence d'un tel document, il conviendra de se fonder sur la taxation fiscale entrée en force ou provisoire pour 1997/1998.

³ Le revenu à prendre en compte sera calculé, pour l'année 2002, sur la base du revenu net et de la fortune nette de la taxation entrée en force pour la période fiscale 2001. En l'absence d'un tel document, il est possible de se fonder sur la taxation fiscale entrée en force ou provisoire pour 1999/2000. [Teneur du 24. 10. 2001]

⁴ Les modifications résultant du passage de l'évaluation praenumerando bisannuelle à l'évaluation coïncidente annuelle, en particulier les charges et les revenus extraordinaires, ne sont pas prises en compte. [Ancien alinéa 3]

Art. 26

Modification d'un acte législatif

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) [RSB 154.21] est modifiée comme suit:

Art. 27

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'article 6 n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 25 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

25.10.2000 O

ROB 00–110; en vigueur dès le 1. 1. 2001 et le 1. 1. 2002

Modifications

24.10.2001 O

ROB 01–82; en vigueur dès le 1. 1. 2002

23.10.2002 O

ROB 02–79; en vigueur dès le 1. 1. 2003

29.10.2003 O

ROB 03–105; en vigueur dès le 1. 1. 2004

30.8.2006 O

ROB 06–92; en vigueur dès le 1. 1. 2007

17.10.2007 O

ROB 07–106; en vigueur dès le 1. 1. 2008

24.6.2009 O

ROB 09–72; en vigueur dès le 1. 1. 2010